

#### de la COMMUNE de BATILLY

## Séance du 12 avril 2023

Membres en exercice 15

Membres présents au conseil municipal 12

Membres qui ont pris part à la délibération, dont pouvoirs : 12

<u>Date de la convocation</u>: 04.04.2023

<u>Date d'affichage</u>: 17.04.2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril, à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le milieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine RIGGI, Maire.

#### Membres présents :

Corinne	Vincent BOUCHER	Sylvie CROUTSCH
METEIGNIER-		
MANGEL		
Philippe DENIZE	Giovanni DORE	Michel GREVIN
Sabine LAFONT		Alain MIRJOLET
Sylvie NIZIOLEK	Ghislaine POUVREAU	Marie-Christine RIGGI
	Sébastien	Delphine WERQUIN
	THOUVENIN	

#### Excusé(s):

Rafael BOCHICCHIO	Absent	
Corinne METEIGNIER- MANGEL	Excusée	
Véronique ROYER	Absente	

Secrétaire : Giovanni DORE

# Approbation du procès-verbal du conseil municipal précèdent

Le secrétaire de séance, Giovanni DORE, fait lecture du procès-verbal du conseil municipal précédant.

Le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 08 février 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal.

## 01 – Subventions aux associations – PETANQUE / BATILLY LABRY TENNIS DE TABLE / ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'HISTOIRE DE BATILLY (APHB) / TWIRLING CLUB / UNE ROSE UN ESPOIR / AMICALE DU PARADIS

Après débat, le Conseil Municipal a choisi de délibéré sur les demandes de subvention au fur et à mesure des assemblées générales des associations,

Considérant les demandes présentées par les différentes associations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante à :



## de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023

ASSOCIATION	ADRESSE	2023	Vote
Pétanque	Batilly	2 500.00 €	12 voix pour.
Batilly Labry Tennis de table	Batilly	4 500.00 €	12 voix pour.
Association pour la Promotion	Briey	4 200.00 €	12 voix pour.
de l'Histoire de Batilly	,		Madame le Maire propose au
(APHB)			Conseil Municipal
			d'attribuer une subvention
			pour l'édition de 300 livres
			sur l'histoire de Batilly et
			émet le souhait d'en acheter
			pour offrir lors
			d'évènements de la
			commune. Monsieur
			Philippe DENIZE propose
			d'acheter tous les livres et
			que la commune les revende
			en proposant un tarif réduit
			aux batillois. Il indique que
			le conseil municipal ne
			favorise pas les gens de
			Batilly. Madame le Maire
			propose d'attendre de
			connaître le nombre exact
			d'ouvrage commandé par les
			personnes intéressées
			directement à l'association
			avant de décider le nombre
			de livre à acheter.
			Des propositions seront
			faites à l'association pour la
			présentation et la prospérité
			des ouvrages.
TWIRLING CLUB	Faulquemont-	500.00 €	11 voix pour et 1 abstention
	Créhange		de Monsieur Philippe
			DENIZE.
			Monsieur Philippe DENIZE
			reproche l'octroie de
			subvention à des clubs
			extérieurs et de ne pas
			favoriser les batillois. Il
			souhaite que les batillois adhérents à des clubs
			batillois bénéficient d'une
			baisse de cotisation.
			Madame Sabine LAFONT
			rappelle qu'il s'agit d'une
			enfant de Batilly se rendant
			avec son club en
	<u> </u>		avec son club en



#### de la COMMUNE de BATILLY

## Séance du 12 avril 2023

			championnat du monde à Liverpool.
Une Rose Un Espoir	Jarny	300.00 €	12 voix pour.
Amicale du Paradis	Batilly	500.00 €	12 voix pour.

Monsieur Philippe DENIZE souhaite avoir plus d'information sur les comptes et les projets des associations pour pouvoir prendre des décisions sur les montants des subventions attribuées.

### 02 – Participation aux voyages scolaires des Batillois scolarisés à l'extérieur

Madame Delphine WERQUIN a quitté la séance au début de ce point.

Considérant la délibération, en date du 16.01.2003, définissant les conditions d'attribution d'une allocation aux élèves participant à un voyage scolaire au collège et au lycée;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer aux parents d'élèves, qui en feront la demande, une allocation de 100 euros pour leurs enfants participant à un voyage scolaire dans les conditions définies ci-après :

- Voyage organisé par un établissement scolaire (collège, lycée)
- Voyage de 3 jours minimum
- Seul voyage par cycle scolaire sera subventionné, c'est-à-dire, un voyage de la 6ème à la 3ème et un de la seconde à la terminale ;
- Une attestation de participation du chef d'établissement sera exigée ;
- L'allocation est versée aux parents sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

**DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2023 ;

# <u>03 – Autorisation de signature – Convention pour la participation financière aux</u> camps et colonies de vacances pour les plus de 6 ans – Association SOLAN

Madame Delphine WERQUIN était absente durant ce point.

Le Maire explique au Conseil Municipal que cette convention a pour objet de confier à l'association SOLAN de Moineville dans le cadre des séjours de vacances, une participation financière fixe et identique qui sera calculée en fonction du quotient familiale de chaque famille.

L'association SOLAN se charge de l'organisation, la gestion et assure l'animation des activités en direction des enfants dans le cadre suivant :

- Colonie de vacances pour les 6-17 ans ainsi que la coordination et la gestion administrative de l'opération « Premier départ » pilotée par Jeunesse au Plein Air (JPA) ;
- Camps été SOLAN pour les 6-12 ans sur le camping de la base de loisirs ;



#### de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023

L'association SOLAN déduira aux familles directement le montant de cette participation et refacturera à la commune à la fin de la période estivale.

Cette opération s'inscrit dans un dispositif global de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, le département de Meurthe-et-Moselle, la CAF54 et Jeunesse au Plein Air (JPA).

La convention prend effet le 15 juin 2023 et sera renouvelée de manière tacite chaque année. D'éventuelles revalorisations pourront faire l'objet d'un avenant.

La participation financière de la commune se répartie en fonction du quotient familial ainsi :

- 1<sup>er</sup> départ : minimum 30 € à maximum 150 €

- 2<sup>ème</sup> départ : minimum 50 € à maximum 100 €

- 3<sup>ème</sup> départ : de minimum 50 € à maximum 150 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec l'association SOLAN;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

# <u>04 – Autorisation de signature – Convention de partenariat avec la Commune de Saint-Ail – Aménagement d'une voie verte</u>

Madame Delphine WERQUIN était absente durant ce point.

Dans le cadre du développement de la mobilité douce sur leur territoire communal, les communes de Batilly et de Saint-Ail souhaitent coordonner leurs interventions afin d'aménager une voie verte reliant ces deux villages.

Cette voie permettra de réaliser un lien entre ces deux territoires et la voie verte existante située à Habonville qui se prolonge déjà jusqu'à l'agglomération messine et la voie bleue « Charles le Téméraire » le long de la Moselle.

Ce nouvel aménagement sera réalisé sur le chemin d'exploitation dit de la Trochée et, en partie, sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée reliant Reims à Metz via Conflans-en-Jarnisy, déclassée en 1988.La section de cette voie concernée par les travaux, propriété de la SNCF, doit être cédée à la commune de BATILLY par la SNCF pour réaliser cette opération.

Dans ce contexte, les deux communes ont décidé de créer un groupement de commandes pour mener à bien, et plus efficacement, ces travaux d'aménagement, notamment afin de mutualiser les procédures permettant de rendre plus efficientes les opérations de mise en concurrence, et obtenir ainsi les meilleures conditions financières avec des prestations de qualité identiques pour l'ensemble de l'opération.

Le projet de convention qui vous est soumis, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, a pour objet de constituer un groupement de commandes, entre les



#### de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023

deux Communes pour la réalisation de travaux d'aménagements d'une voie verte entre Batilly et Saint-Ail (Projet de convention joint en annexe)

La Commune de BATILLY est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes, qui est chargé d'organiser l'ensemble des procédures définies dans la convention.

Pour les marchés ne nécessitant pas l'intervention de la Commission d'Appel d'Offres, il sera constitué une Commission des Marchés qui sera chargée de donner un avis sur les offres avant la décision d'attribution par le Coordonnateur du groupement.

Cette commission sera constituée d'un 1 représentant élu désigné par chaque membre du groupement, qui sera assisté par des agents des collectivités membres du groupement, compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Il sera également institué un Comité de suivi qui aura pour responsabilité le suivi de l'opération et la bonne information de l'ensemble des membres tout au long des phases de passation et d'exécution des différents contrats objets de cette convention. Ce Comité sera animé par le coordonnateur et sera composé de représentants (un représentant par membre), désignés par les membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

Rien ne s'oppose à la désignation des mêmes membres pour la Commission des Marchés et le Comité de suivi.

Après avoir pris connaissance de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal;

- D'approuver la constitution de ce groupement de commandes
- De valider le projet de convention constitutive joint en annexe
- De désigner un membre pour la Commission des marchés prévue par la convention
- De désigner un membre pour le Comité de Suivi prévue par la convention
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette convention
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés qui seront passés dans ce cadre

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

**APPROUVE** la constitution de ce groupement de commandes pour la réalisation des travaux de la voie verte entre Batilly et Saint-Ail,

**VALIDE** le projet de convention constitutive joint en annexe,

**DESIGNE** Madame Marie-Christine RIGGI, comme membre de la Commission des marchés prévue par la convention,

**DESIGNE** Madame Marie-Christine RIGGI, comme membre du Comité de suivi prévu par la convention.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette convention,



#### de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés qui seront passés dans ce cadre,

# <u>05 – Modification de la délibération du 06 septembre 2019 « Allocation de rentrée scolaire » - Changement du délai de demande</u>

Madame Delphine WERQUIN est revenue au début de ce point.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération votée en date du 06 septembre 2019 pour les modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire des batillois de la 6<sup>ème</sup> jusqu'à maximum 23 ans

Le montant de cette allocation, par tranche scolaire est maintenu ainsi :

Niveau	Allocation
6ème à la 3ème et BEP/CAP	100 €
Seconde à la terminale	110 €
Enseignement supérieur jusqu'à 23 ans	140 €
Jeunes en apprentissage ou étudiants en	100 €
alternance percevant une rémunération	

Cependant, Madame le Maire propose à l'Assemblée de supprimer la date maximale de remise des justificatifs du 15 novembre N et que ces documents puissent être remis dans un délai de 3 mois après la rentrée scolaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à 11 voix pour et 1 abstention de Madame Sylvie NIZIOLEK,

FIXE le délai maximal de remise des documents justificatifs à 3 mois après la rentrée scolaire ;

### 06 - Adoption du Plan Communal de Sauvegarde

Madame le Maire explique au Conseil Municipal son engagement dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en Mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et ses décrets d'application.

La commune de Batilly est concernée par les risques suivants :

#### Risques naturels:

- Inondation
- Mouvement de terrain



#### de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023

- Retrait gonflement des argiles
- Radon

#### Risques technologiques:

- Canalisations de transport de matières dangereuses
- Pollution des sols

Monsieur le Maire propose présente le plan de sauvegarde élaboré selon les risques ci-dessus et propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable à celui-ci.

Madame Sylvie NIZIOLEK et Monsieur Philippe DENIZE indique que d'autres médecins sont présents sur la commune ainsi qu'une habitante parlant couramment la langue allemande.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

EST FAVORABLE au Plan de Sauvegarde établi ;

ADOPTE ledit Plan de Sauvegarde;

**AUTORISE** le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à sa réalisation ;

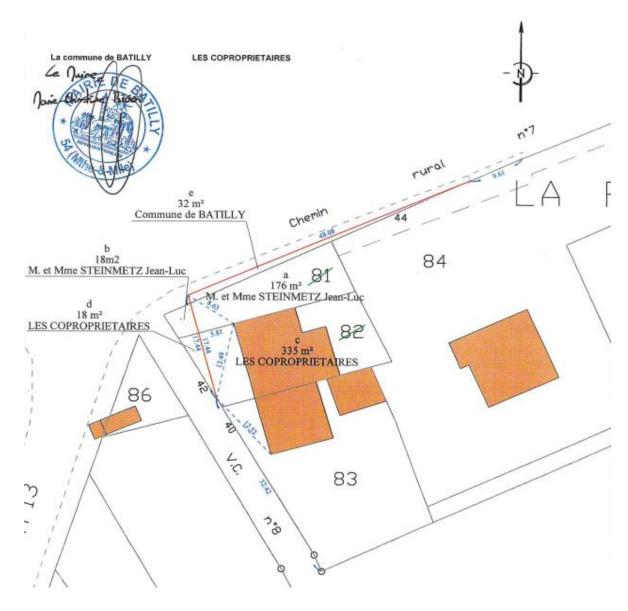
## <u>07 – Désaffectation et déclassement du domaine public de parcelle – Rue du</u> Bénélux

Madame le Maire rappelle la délibération 10 – Modification de parcelles – Rue du Bénélux prise par le Conseil Municipal en date du 09 janvier 2023 concernant l'échange de parcelle avec Monsieur et Madame STEINMETZ émanant de l'arrêté d'alignement établi par le cabinet ARPENT CONSEILS selon le plan ci-dessous :



#### de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023



Sur demande de l'office notarial, il convient de procéder à la désaffectation et du déclassement du domaine de la parcelle référencée « e » de  $32m^2$  sur le plan correspondant à une partie du Chemin rural n°7 situé 40 et 42 Rue du Bénélux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

**CONSTATE** la désaffectation et prononce le déclassement de la partie de la parcelle « e » référencée sur le plan située 40 et 42 Rue du Bénélux, cadastrée en Chemin rural n°7;

**PREND** ACTE qu'il s'agit d'un échange de parcelle et non d'une vente ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte à intervenir;

**DIT** que les frais de notaires seront à la charge de la commune ;

DIT que le numéro de SIRET de la commune est de 21540051600013 ;



#### de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023

**DONNE** au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

## 08 – Fixation du prix de vente de cavurne – Cimetière communal

Le Maire propose au Conseil Municipal de consacrer une partie de terrain du cimetière à l'installation de cavurne afin de répondre aux demandes des familles.

Elle explique que le cavurne est un petit caveau individuel aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire.

Il est proposé à l'Assemblée l'installation de cavurne.

Les emplacements seraient concédés selon les mêmes modalités que les concessions du cimetière, soit pour une durée de 50 ans selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

A cet effet, la tarification suivante est proposée : 450.00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet d'installation de cavurne à la demande des familles ;

**FIXE** le prix de vente de ces cavurnes à 450.00 €;

AUTORISE le Maire a signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération ;

### 09 - Fixation d'indemnité de fonction - Conseiller délégué

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2020 fixant les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints ;

**VU** l'arrêté municipal n° 226/2020 en date du 27 mai 2020 avec effet au 1er juin 2020, portant délégation aux Finances à Madame Sabine LAFONT;

**VU** l'arrêté municipal n° 149/2023 en date du 11 avril 2023 avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2023 portant délégation aux Finances et au Personnel à Madame Sabine LAFONT;

VU le budget communal;

**VU** le décret n° 2022-994 du 07 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;



#### de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois restée dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 9 voix pour et 3 abstentions de Madame Sylvie NIZIOLEK et Messieurs Vincent BOUCHER et Philippe DENIZE :

Considérant la délégation aux finances et à l'organisation du personnel attribuée à Madame Sabine à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

FIXE les indemnités des conseillers délégués selon le tableau suivants :

Fonction	Nom-Prénom	% Indice	Montant de l'Indemnité mensuelle brut
1er conseiller délégué	LAFONT Sabine	11.95 %	481.05 €
2ème conseiller délégué	THOUVENIN Sébastien	6.04 %	234.91 €

## 10 - Adoption du règlement intérieur du personnel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 27 mars 2023;

Considérant la nécessité pour la commune de Batilly de se doter d'un règlement intérieur qui, conformément au pouvoir de direction et d'organisation des services de l'autorité territoriale, précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux tels qu'ils résultent des lois et décrets.

Considérant que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il peut être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes.

Considérant que, conformément aux prescriptions en vigueur, le règlement intérieur fixe les règles générales relatives à l'organisation des services, celles relatives au comportement professionnel des agents, celles relatives à l'hygiène et la sécurité et les règles générales relatives à l'exercice du droit de grève.



#### de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023

Considérant que le règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaire titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droits publics ou de droits privé). Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux d'exécution des missions (lieux de travail intérieurs et extérieurs, salle de repos, parking...). Le règlement s'applique également aux personnes extérieures à la collectivité mais y travaillant ou y effectuant un stage dans la mesure où ses dispositions peuvent les concerner. Elles doivent notamment se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

**ADOPTE** le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération, ;

DIT que le règlement intérieur sera communiqué à chaque agent de la collectivité,

**DONNE** tout pouvoir au Maire de faire appliquer le présent règlement.

# <u>11 – Autorisation de signature – Convention de partenariat pour la médecine professionnelle et préventive – CDG 54</u>

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-3 à L812-5;

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 10 et suivants ;

**VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire informe l'assemblée :

Toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive : 1° Soit en créant son propre service ;

- 2° Soit en adhérant :
  - Son en adherant.
    - a) à un service de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilé ;
    - b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;
    - c) au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

- 1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;
- 2° A un examen médical périodique.



#### de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié la collectivité, propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L'accès à cette mission est assujetti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Le Centre de gestion a informé de l'évolution des dispositions de la convention Médecine/Santé au travail, délibérée le 30 mai 2022 par son conseil d'administration.

Cette révision des conditions de fonctionnement du service Santé au travail du Centre de gestion intervient en particulier après la publication au Journal Officiel du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 qui modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le texte remplace notamment l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux, par une "visite d'information et de prévention" à faire passer au minimum tous les deux ans.

Il précise que les missions du service de médecine préventive "sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail". La dénomination de médecin de prévention est donc abandonnée.

Dans sa communication, le Centre de gestion précise également que si le grand nombre de visites annulées pendant la pandémie explique le retard accumulé, l'absentéisme récurrent l'aggrave.

Sur 6092 visites programmées en 2021, 1006 n'ont pas été honorées, soit 17%.

Depuis le 1er janvier 2022, sur 2423 visites programmées, 643 ont été annulées au 30 avril, soit 27%. Pour améliorer la visibilité des planifications pour les collectivités et leur permettre de mieux organiser les autorisations d'absence, le Centre de gestion met en place un calendrier perpétuel. Celui-ci précise les locaux auxquels sont rattachés les employeurs territoriaux et les semaines et jours de disponibilité du professionnel de santé pour pratiquer les visites auprès des agents.

En conséquence, chaque employeur territorial bénéficie d'un nombre de créneaux arrêté selon ce calendrier perpétuel, et sur la base duquel le secrétariat du service médecine propose une liste d'agents à convoquer.

Le cas échéant, le remplacement des agents convoqués pourra être décidé par l'employeur jusqu'au jour même de la visite. Ainsi, l'ensemble des créneaux alloués et facturés seront pourvus sans déplorer de perte.

De plus, afin de soutenir le déploiement d'actions préventives et encourager l'accès à l'équipe pluridisciplinaire, le tiers temps prévention est doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du Centre de gestion.

A ce jour, la commune a souscrit la convention « Forfait Santé » qui prévoit le financement du service par rapport au nombre d'agents employés, électeurs aux instances paritaires, soit 72 euros par agent et par an (est compté comme agent l'électeur en commission administrative paritaire ou commission consultative paritaire au dernier scrutin du 06/12/2018).

Or, le juge financier a rappelé au Centre de gestion qu'un financement forfaitaire de ses missions doit s'appuyer sur la masse salariale soumise aux cotisations à l'assurance maladie et non pas sur un effectif.

L'autre solution de financement d'une mission du Centre de gestion est la facturation au coût réel ; c'est celle qui a été retenue par le conseil d'administration de cet établissement au travers

Marie-Christine RIGGI



#### de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023

de l'évolution de la convention Médecine, dans laquelle chaque créneau de visite alloué est facturé.

Ainsi, si la commune souhaite continuer à bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion, il faut adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2023.

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Créneau pour une visite d'information et de prévention	99.00 €
Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion	
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69.00 €

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule :

[Nombre de visites d'information et de prévention réalisés] X 20 minutes / 3

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

# <u>12 – Autorisation de signature – Protocole d'accord pour la réfection du chemin</u> de Noé – EIFFAGE ROUTE NORD EST et BEREST

Le Maire rappelle que le chemin de Noé réalisé lors du marché d'aménagement qualitatif et sécuritaire de la traversée du village – Tranche 4 – Annexes Beauséjour et Paradis – ne dispose pas d'une épaisseur suffisante de matériaux et n'est donc pas conforme au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

La société EIFFAGE ROUTE a proposé de procéder à la réfection de ce chemin pour un montant de 57 640.00 € HT entièrement à sa charge et sera contrôlée par le cabinet BEREST.

Il convient de signer un protocole d'accord afin de formaliser la reprise des travaux.

Les travaux commenceront en avril 2023 et devront être achevés avant le 30 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,



#### de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023

**AUTORISE** le Maire à signer le protocole d'accord pour la réfection du chemin de Noé avec la société EIFFAGE ROUTE et la SAS BEREST ;

### 13 - Budget Principal - Compte Administratif 2022

Le Maire expose à l'Assemblée Municipale les conditions d'exécution du budget de la commune de l'exercice 2022,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil siégeant sous la présidence de Monsieur Giovanni DORE, conformément à l'Article L.2121-14 du Code Générale des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

ADOPTE le compte administratif de la commune de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	Investissement		Fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Cumul
Résultats reportés 2021		1 112 923.64			
Opérations de l'exercice	1 756 917.35	2 820 602.02	3 495 778.07	5 343 648.62	
Totaux	1 756 917.35	3 933 525.66	3 495 778.07	5 343 648.62	
Résultats clôture 2022		2 176 608.31		1 847 870.55	4 024 478.86
Reste à réaliser	1 537 400.00				
Résultat		639 208.31		1 847 870.55	2 487 078.86

#### 14 – Budget Principal – Compte de Gestion 2022

Le Maire informe l'assemblée délibérante que l'exécution des dépenses et recettes relatives au budget de la commune de Batilly de l'exercice 2022, a été réalisée par le receveur de la trésorerie de Briey et que le compte de gestion est conforme au compte administratif de la commune.

Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

**ADOPTE** le compte de gestion de la commune du receveur, pour l'exercice 2022, et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



#### de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023

## 15 – Budget Principal – Affectation du résultat

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le compte administratif du budget Commune de Batilly exercice 2022, présente un excédent de **4 024 478.86 euros** (quatre millions vingt-quatre mille quatre cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-six centimes), et lui demande de se prononcer sur ce résultat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**LAISSE** en report d'investissement, au compte 001, la somme 2 176 608.31 €

**AFFECTE** au compte 1068 la somme de 1 847 870.55 €.

# <u>16 – Budget Principal - Subvention au budget Assainissement au titre des</u> eaux pluviales

La collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif à la charge du budget général de la collectivité, contrairement à l'assainissement des eaux usées domestiques ou industrielles, qui relèvent d'une mission de service public industriel et commercial (cf. article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Lorsque le service d'assainissement apporte son concours au traitement des eaux pluviales, le principe de l'équilibre financier du service public industriel et commercial interdit de faire supporter à la redevance d'assainissement les dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales. La collectivité responsable doit alors verser une contribution au budget annexe du service à partir de son budget général (réponses ministérielles n° 7401 du 9 avril 1998, Journal Officiel, Sénat du 30 juillet 1998 et n° 4720 du 4 décembre 1997, Journal Officiel, Sénat du 2 avril 1998).

Les modalités de fixation de cette contribution diffèrent selon que le réseau de collecte des eaux pluviales est unitaire (partiellement ou totalement) ou séparatif.

La circulaire interministérielle n° 78-545 du 12 décembre 1978 a fixé les fourchettes suivantes de participation en fonction du type de réseaux :

#### A – Type unitaire (partiellement ou totalement):

- 20 à 35% des charges de fonctionnement du réseau,
- 30 à 50% des charges d'amortissement technique et intérêts des emprunts.

#### B – Type séparatif :

- 10% des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique et intérêts des emprunts exclus ; si la gestion et l'entretien de celui-ci sont assurés par les agents de l'assainissement.

La commune de Batilly disposant d'un réseau en majorité unitaire, il est donc nécessaire de verser une contribution, au titre des eaux pluviales, du budget général au budget assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu le budget général de la Commune,

Vu le budget annexe du service « assainissement »,

Considérant que le réseau d'assainissement de la commune de Batilly est en majorité unitaire et qu'il convient à cet effet d'apporter une participation du budget général au budget assainissement, au titre des eaux pluviales.



#### de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023

La commune de Batilly approuve le principe de versement d'une contribution du budget général au budget assainissement, au titre des eaux pluviales, en application de la circulaire référencée ci-dessus et calculée selon les modalités ci-après :

35% des charges de fonctionnement du réseau,

50% des amortissements techniques et intérêts des emprunts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Montant des dépenses de fonctionnement 2022 :	88 592
% de financement 35%	31 007
Montant des Amortissement techniques 2022 :	123 842
% de financement 50%	61 928
TOTAL	92 928

**FIXE** la participation communale au budget d'assainissement à 92 928.00 euros (quatre-vingt-douze mille neuf cent vingt-huit euros) ;

## <u>17 – Vote des taxes directes locales 2023</u>

Considérant les taux 2022, à savoir Taxe foncière bâti 25.74%, taxe foncière non bâti 32.21%,

Considérant l'Etat 1259, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2023, comme suit :

	Taux	Bases	Produits
Taxe d'habitation	7.03 %	1 512	106
Taxe foncière bâti	25.74 %	4 658 000	1 198 969 €
Taxe foncière non bâti	32,21 %	16 000	5 154 €
			1 204 229 €

## 18 – Budget Principal – Budget Primitif 2023

Madame le Maire présente à l'assemblée l'ensemble des prévisions du budget communal 2023.

APRES en avoir délibéré, le conseil Municipal à 11 voix pour,

Monsieur Philippe DENIZE, présent lors de ce point, a exprimé le souhait de ne pas prendre part à ce vote (ni pour, ni contre, ni abstention) car la manière d'utilisation de l'argent de la commune ne lui convient pas.

**ADOPTE** le budget primitif de la commune de l'exercice 2023, arrêté comme suit :



#### de la COMMUNE de BATILLY

## Séance du 12 avril 2023

	Dépenses	Recettes	
Fonctionnement			
Fonctionnement exercice	6 299 111.23 €	6 299 111.23 €	
<b>Total Fonctionnement</b>	6 299 111.23 €	6 299 111.23 €	
Investissement			
Report		1 847 870.55 €	
Investissement	4 635 308.09 €	4 324 837.54 €	
Restes à Réaliser	1 537 400.00 €		
<b>Total Investissement</b>	6 172 708.09 €	6 172 708.09 €	

# <u>19 – Dérogation à l'amortissement au prorata temporis – Nomenclature budgétaire et comptable M57</u>

Si l'amortissement est normalement au prorata temporis en M57, selon la logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être retenue pour certains biens.

Le conseil municipal décide que les subventions d'équipement versées par la Commune de Batilly, qui sont les seules immobilisations concernées par l'amortissement des collectivités de moins de 3500 habitants seront visées par cette dérogation d'amortissement prorata-temporis, compte tenu du caractère non significatif de cette mesure sur la production de l'information comptable.

La cadence d'amortissement de ces subventions d'équipement sera actée lors des délibérations d'attributions de ces subventions d'équipement.

Ces délibérations d'attribution et de cadence d'amortissement indiqueront expressément si la collectivité souhaite l'adoption du dispositif de neutralisation des amortissements de ces subventions d'équipement

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

**APPROUVE** la dérogation à l'amortissement au prorata temporis applicable en M57 pour les communes de moins de 3500 habitants et applique la méthode dérogatoire en année pleine ;

PREND ACTE des futures délibérations uniques à établir par subvention d'équipement ;

### 20 - Budget Assainissement - Compte Administratif 2022

Le Maire expose à l'Assemblée Municipale les conditions d'exécution du budget Assainissement de la commune de l'exercice 2022,



#### de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil siégeant sous la présidence de Monsieur Giovanni DORE, conformément à l'Article L.2121-14 du Code Générale des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

**ADOPTE** le compte administratif du budget Assainissement de la commune de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	Investissement		Fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Cumul
Résultats reportés 2021		443 293.92 €		98 426.52 €	
Opérations de l'exercice	239 671.49 €	230 058.22 €	213 389.62 €	208 930.82 €	
Totaux	239 671.49 €	673 352.14 €	213 389.62 €	307 357.34 €	
Résultats clôture 2022		433 680.65 €		93 967.72 €	527 648.37 €
Reste à réaliser					
Résultat		433 680.65 €		93 967.72 €	527 648.37 €

## 21 – Budget Assainissement – Compte de Gestion 2022

Le Maire informe l'assemblée délibérante que l'exécution des dépenses et recettes relatives au budget Assainissement de la commune de Batilly de l'exercice 2022, a été réalisée par le receveur de la trésorerie de Briey et que le compte de gestion est conforme au compte administratif de la commune.

Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

**ADOPTE** le compte de gestion du budget Assainissement de la commune du receveur, pour l'exercice 2022, et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

# <u>22 – Budget Assainissement – Affectation du résultat</u>

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le compte administratif du budget Assainissement exercice 2022, présente un excédent de **527 648.37euros** (cinq cent vingt-sept mille six cent quarante-huit euros et trente-sept centimes), et lui demande de se prononcer sur ce résultat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**LAISSE** en report d'investissement, au compte 001, la somme 433 680.65 €

**AFFECTE** au compte 1068 la somme de 0 €



#### de la COMMUNE de BATILLY

# Séance du 12 avril 2023

LAISSE en report de fonctionnement, au compte 002, la somme de 93 967.72 €.

## 23 – Budget Assainissement – Budget Primitif 2023

Madame le Maire présente à l'assemblée le détail du budget Assainissement pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le budget primitif d'assainissement de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement	563 491.96 €	563 491.96 €
Fonctionnement	276 895.72 €	276 895.72 €
TOTAL	840 387.68 €	840 387.68 €

## <u>24 – Budget Lotissement le Paradis – Compte Administratif 2022</u>

Le Maire expose à l'Assemblée Municipale les conditions d'exécution du budget Lotissement le Paradis de la commune de l'exercice 2022,

Monsieur Vincent BOUCHER demande si les travaux d'espaces verts sont terminés dans le lotissement et mentionne un manque d'arbre. Des solutions sont à envisager.

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil siégeant sous la présidence de Monsieur Giovanni DORE, conformément à l'Article L.2121-14 du Code Générale des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour et 1 abstention de Monsieur Vincent BOUCHER.

**ADOPTE** le compte administratif du budget Lotissement le Paradis de la commune de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	Investissement		Fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Cumul
Résultats reportés 2021	216 298.76			218 698.94	
Opérations de l'exercice	166 688.14	382 986.90	387 729.45	382 986.90	
Totaux	382 986.90	382 986.90	387 729.45	601 685.84	
Résultats clôture 2022	0.00	0.00	0.00	213 956.39	213 956.39
Reste à réaliser					
Résultat	0.00	0.00	0.00	213 956.39	213 956.39

## 25 – Budget Lotissement le Paradis – Compte de Gestion 2022

Le Maire informe l'assemblée délibérante que l'exécution des dépenses et recettes relatives au budget Lotissement le Paradis de la commune de Batilly de l'exercice 2022, a été réalisée par le receveur de Marie-Christine RIGGI



#### de la COMMUNE de BATILLY

## Séance du 12 avril 2023

la trésorerie de Briey et que le compte de gestion est conforme au compte administratif de la commune.

Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

**ADOPTE** le compte de gestion du budget Lotissement le Paradis de la commune du receveur, pour l'exercice 2022, et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

## 26 – Budget Lotissement le Paradis – Affectation du résultat

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le compte administratif du budget Lotissement Le Paradis de l'exercice 2021, présente un excédent d'exploitation de 213 956.39 euros (deux cent treize mille neuf cent cinquante-six euros et trente-neuf centimes) et lui demande de se prononcer sur ce résultat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**LAISSE** en report d'investissement, au compte 001, la somme de 0.00 €;

**LAISSE** en report d'exploitation, au compte 002, la somme de 213 956.39 €;

## 27- Budget Primitif 2023 - Budget Lotissement le Paradis

Madame le Maire présente à l'assemblée le détail du budget Lotissement le Paradis pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

**ADOPTE** le budget primitif d'assainissement de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes	
Investissement	0.00 €	0.00 €	
Fonctionnement	213 956.39 €	213 956.39 €	
TOTAL	213 956.39 €	213 956.39 €	



## de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 12 avril 2023

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, et ont tous les membres présents signé au Registre.

Rafael BOCHICCHIO  Absent	Vincent BOUCHER	Sylvie CROUTSCH	Philippe DENIZE	Giovanni DORE
Michel GREVIN	Sabine LAFONT	Corinne METEIGNIER- MANGEL Excusée	Alain MIRJOLET	Sylvie NIZIOLEK
Ghislaine POUVREAU	Marie-Christine RIGGI	Véronique ROYER Absente	Sébastien THOUVENIN	Delphine WERQUIN